

M. SINCLAIR (Guysborough): Combien y a-t-il d'employés en dehors du Canada?

L'hon. M. ROWELL: Deux ou trois cents. Ils sont surtout employés au service de l'Immigration et au bureau du haut commissaire. Il existe en outre des bureaux de la commission du commerce relevant du ministère de l'Industrie et du Commerce.

M. SINCLAIR (Guysborough): Sont-ce des employés à titre provisoire?

L'hon. M. ROWELL: Non, ils sont pas employés provisoirement. L'amendement en discussion s'applique aux travaux d'urgence, lorsqu'il est nécessaire d'engager provisoirement des auxiliaires, pour des travaux qu'il faut exécuter immédiatement.

M. McKENZIE: Que dit la loi au sujet de la nomination d'employés au Canada?

L'hon. M. ROWELL: Lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence de ce genre en dehors de la capitale, un fonctionnaire du ministère dans le district peut faire un arrangement pour employer des auxiliaires, mais cet emploi ne saurait durer au delà de trente jours, sans l'approbation de la commission. La commission doit en être informée immédiatement, et à moins qu'elle n'approuve, cet emploi doit cesser à l'expiration de trente jours. Quant à l'emploi donné en dehors du Canada, il est évident qu'il serait impossible de faire rapport à la commission et d'obtenir son approbation, dans l'espace de trente jours, et c'est afin de répondre aux besoins de la situation que le délai est porté à quatre-vingt-dix jours.

M. McKENZIE: Je ne vois pas de quel droit notre agent à New-York, disons, pourrait employer des auxiliaires, par suite d'une loi que nous pourrions adopter. Nous ne saurions adopter de loi prescrivant ce qui doit se faire en dehors du Canada. Notre loi n'aurait aucun effet dans l'Etat de New-York.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député oublie que ce Parlement dirige ses propres employés, et que nos agents exerçant leurs fonctions en dehors du Canada sont sujets à notre juridiction.

L'hon. M. FIELDING: La loi du service public contient une disposition portant que l'emploi à titre provisoire ne doit pas dépasser trente jours au cours de l'année. Je tenais à rappeler la chose au ministre.

L'hon. M. ROWELL: La loi, dans sa teneur actuelle, contient une disposition qui s'appliquera ici, elle porte que nul emploi provisoire ne durera plus de six mois.

Je crois qu'il existe aussi une disposition en vertu de laquelle la commission du service civil peut accorder une prolongation mais qui est limitée à six mois et s'appliquerait à toutes les nominations prévues dans cet article.

Sur l'article 3 (nominations d'employés civils qui ont démissionné et ont servi pendant la guerre outre-mer).

M. PEDLOW: Suivant moi, par l'application de cet article un employé civil qui au début de la guerre a démissionné pour partir outre-mer n'est admissible à son retour que pour la même position qu'il a laissée et absolument avec le même salaire. Dans l'intervalle, des jeunes gens qui ne sont pas partis outre-mer mais qui sont restés dans le service ont obtenu une promotion et une augmentation de salaire d'année en année et sont de quatre ans en avance sur l'autre homme malgré ses vailants états de service qui sont dignes d'éloges. Si j'interprète exactement cet article, cela veut dire que le jeune employé civil qui est parti combattre outre-mer pour le Canada subit un désavantage comparativement au jeune homme qui est resté paisiblement chez lui au service du Gouvernement. Je connais précisément un cas d'un jeune homme qui a donné sa démission du service civil en 1914 pour partir outre-mer où il est resté quatre ans. A son retour au Canada, il a été repris dans la position qu'il occupait autrefois. Mais dans l'intervalle ceux qui étaient restés avaient avancé chaque année et retiraient un salaire plus élevé. Ils avaient reçu de l'avancement à la fois de position et de salaire et ce jeune homme, à son retour, reçoit environ les deux tiers du salaire payé à ceux qui étaient restés au pays. C'est une discrimination au détriment des jeunes gens qui ont fait leur devoir et combattu pour leur pays outre-mer.

L'hon. M. ROWELL: Il me semble que mon honorable ami est dans l'erreur. Il se trompe certainement dans sa conception du sens et de la portée de cet article qui a pour but de faire disparaître le désavantage actuel: En ce moment, celui qui a démissionné pour partir outre-mer se trouve exactement dans la même situation qu'un autre postulant quelconque à un emploi dans le service public — il n'a pas une position de préférence. Cet article a pour but de lui donner une position de préférence, pour ainsi dire, à des postes qu'il peut remplir afin de pouvoir être réinstallé